

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2025.T1202

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise LE COURT Grégory** en date du 17 Octobre 2025 relative au stationnement à une intervention sur la couverture pour révision et nettoyage des gouttières de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE, pour le compte de CITYA syndic de la copropriété, **16 place Maréchal Foch à TROUVILLE sur MER.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **Place Foch et rue de la Plage.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à stationner une nacelle araignée au droit du **16 place Maréchal Foch et 1-3 rue de la Plage**, pour une intervention sur la couverture de la Résidence de la Plage. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du **16 Place Maréchal Foch** d'une part et sur **5 places** (15 ml x 2 m = **50 m² d'emprise**) au droit du **1-3 rue de la plage** ; il sera réservé à la nacelle de l'entreprise **LE COURT Grégory**.

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie au droit de la Résidence l'HOTEL DE LA PLAGE, coté Place Maréchal Foch et coté rue de la Plage en cas de besoin pour faciliter l'intervention de l'entreprise **LE COURT Grégory**. L'entreprise **LE COURT Grégory** pourra être amenée en cas de besoin à empiéter sur le trottoir ; Une déviation pour les piétons devra dans ce cas, être mise en place par l'entreprise **LE COURT Grégory** coté place Maréchal Foch et coté rue de la Plage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 03 Novembre 2025 au Mardi 04 Novembre 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'Entreprise **LE COURT Grégory**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 30 € / jour. La facturation de **7 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT Grégory – Zone Artisanale des Grives – 14640 Villers-sur-Mer (SIRET : 811 0998 078 00025).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr